



Avis n° 14/2020 du 21 février 2020

Objet : avis relatif à un projet d'arrêté ministériel *exécutant les articles 9:22, 10:11 et 11:15 du Code des sociétés et des associations (CO-A-2019-219)*

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Koen Geens, Vice-Premier ministre et ministre de la Justice, chargé de la Régie des Bâtiments, et ministre des Affaires européennes, reçue le 19/12/2019 ;

Vu le rapport de Madame Alexandra Jaspar, Directrice du Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données ;

Émet, le 21 février 2020, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. En vertu des articles 9:22, 10:11 et 11:15 du Code des sociétés et des associations, les libéralités entre vifs dont la valeur excède 100.000 euros respectivement à une ASBL, une AISBL ou une fondation doivent être autorisées par le ministre de la Justice ou son délégué. À cet égard, le ministre de la Justice est chargé de déterminer les pièces qui doivent être jointes à la demande d'autorisation. C'est l'objet du projet d'arrêté ministériel *exécutant les articles 9:22, 10:11 et 11:15 du Code des sociétés et des associations* qui est soumis pour avis..

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Dans les 3 cas, une attestation du notaire instrumentant doit être jointe. Celle-ci comporte notamment les informations suivantes :

- l'identité précise du donateur ;
- l'identité précise du bénéficiaire.

3. L'identification du donateur et du bénéficiaire d'une donation pour laquelle une autorisation est demandée constitue une information adéquate et pertinente (article 5.1.c) du RGPD). Le ministre peut difficilement accorder une autorisation sans savoir qui sont les personnes concernées. Dans la mesure où le donateur est une personne physique, l'expression "l'identité précise du donateur" n'indique pas ce que l'on attend exactement. Faut-il par exemple indiquer le numéro de Registre national ? Par souci de clarté, il est préférable de préciser les éléments d'identification exacts que doit comporter l'attestation.

4. Le bénéficiaire est toujours une personne morale. En principe, les données des personnes morales ne sont pas des données à caractère personnel au sens de l'article 4.1) du RGPD¹, ce qui les exclut de la sphère de compétence de l'Autorité.

5. Dans les 3 cas, une copie, certifiée conforme par la ou les personne(s) habilitée(s) statutairement, de la délibération du conseil d'administration demandant l'autorisation d'accepter définitivement la donation doit également être communiquée. Cette copie comportera le(s) nom(s) de la ou des personne(s) habilitée(s) statutairement. À la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD, le traitement

¹ Voir également le considérant 14 du RGPD : "*La protection conférée par le présent règlement devrait s'appliquer aux personnes physiques, indépendamment de leur nationalité ou de leur lieu de résidence, en ce qui concerne le traitement de leurs données à caractère personnel. Le présent règlement ne couvre pas le traitement des données à caractère personnel qui concernent les personnes morales, et en particulier des entreprises dotées de la personnalité juridique, y compris le nom, la forme juridique et les coordonnées de la personne morale*".

de ces données ne donne lieu à aucune remarque particulière. Le ministre doit pouvoir contrôler si les personnes qui déclarent la copie conforme sont effectivement statutairement habilitées.

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

considère que dans la mesure où le donateur est une personne physique, le projet doit préciser les données d'identification que doit comporter l'attestation (point 3).

(sé) Alexandra Jaspar

Directrice du Centre de Connaissances